

# Travailler moins, maintenir sa prévoyance: le flop

DÈS 58 ANS, L'EMPLOYÉ DONT LE SALAIRE DIMINUE PEUT DEMANDER LE MAINTIEN DE SA PRÉVOYANCE AU NIVEAU DU DERNIER GAIN ASSURÉ. MAIS L'EMPLOYEUR EST LIBRE DE NE PAS PARTICIPER!

FREDY HÄMMERLI / ERNST MEIERHOFER / SEB

**A la fin de 2009**, le Parlement a adopté des mesures visant à favoriser la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi, dont le nouvel article 33a LPP, entré en vigueur en 2011. Celui-ci stipule que les assurés qui ont atteint 58 ans et réduisent leur temps d'activité, par exemple de 100% à 80%, mais de la moitié au maximum, peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau de leur salaire antérieur jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Cette possibilité est proposée en toute liberté par les caisses, qui doivent alors l'inscrire dans leur règlement. Elle mérite d'être étudiée en cas de baisse du temps de travail.

## PEU DE SUCCÈS

Un large sondage effectué par *Tout Compte Fait* montre, toutefois, que peu de salariés font ce choix à l'heure actuelle. A la SSR, par exemple, ils ne sont que 10 sur 6800 et 130 sur 44 000 à La Poste ou encore huit sur les 31 000 assurés de l'institution de prévoyance Profond.

Ce manque d'intérêt s'explique parce que cette possibilité est encore largement méconnue, mais, surtout, parce qu'il n'y a pas de parité obligatoire ici, alors que l'employeur verse normalement au moins la moitié des cotisations de prévoyance professionnelle, en vertu de l'art. 66 al. 1 de la LPP. Un patron a ainsi tout à fait le droit de ne pas participer aux cotisations visant au maintien de la prévoyance quand un employé d'au moins 58 ans réduit son temps de

travail. Dans ce cas, le salarié doit alors combler seul la différence. Il va donc faire face simultanément à une réduction parfois très importante de son salaire et à une augmentation de ses cotisations!

## IL FAUT VIVRE VIEUX

Notre tableau montre qu'un employé de La Poste âgé de 60 ans, qui réduit son temps de travail de 100% à 80%, avec un salaire passant de 6156 fr. à 4924 fr., doit payer pendant cinq ans une charge supplémentaire mensuelle de 215 fr. pour que sa future rente ne soit pas diminuée. Et, s'il diminue son temps de travail à 50%, ce montant passe à 538 fr., alors que son salaire chute à 3078 fr.

Or, dans nos deux exemples, une réduction du taux d'activité n'a, en fait, pas un impact astronomique sur les futures rentes de vieillesse versées par la caisse de pension, puisqu'elles diminuent, respectivement, de 60 fr. (2%) et de 149 fr. (5%) par mois. La question se pose donc de savoir s'il vaut vraiment la peine de payer 215 fr. par mois pendant cinq ans, pour recevoir, à la retraite 60 fr. de plus ou, dans l'autre exemple, 538 fr. pour avoir ensuite 149 fr. supplémentaires.

En fait, le jeu n'en vaut la chandelle que si l'on vit jusqu'à un âge respectable ou pour les assurés qui ont des salaires élevés. Dans nos deux exemples, dès la retraite, il faut, en effet, près de 18 ans pour récupérer les montants supplémentaires versés.

## PLUS INTÉRESSANT

### SI L'EMPLOYEUR COTISE

La situation est évidemment plus favorable lorsque l'employeur dé-

cide de participer, mais ce n'est de loin pas toujours le cas. A la Caisse de pension SHP, par exemple, parmi les 5700 assurés, cinq seulement travaillent avec un maintien de prévoyance au niveau du dernier gain assuré. Trois d'entre eux bénéficient d'une contribution de leur employeur. Il s'agirait d'une récompense pour de longues années de service, dit-on, du côté de SHP.

On peut aussi conserver ses rentes au niveau initial après avoir diminué son temps de travail grâce à des rachats ciblés de cotisations, à condition, bien sûr, de disposer de suffisamment de moyens financiers. Une telle opération peut s'effectuer à tout moment, mais, attention, il faut attendre trois ans dès le rachat des cotisations si l'on veut toucher son avoir vieillesse sous forme de capital, contrairement à la rente. Et demander, auparavant, à votre caisse de pension si vous pouvez effectuer un rachat et pour quels montants.

## CHIFFRES À L'APPUI

Deux exemples avec un employé de La Poste qui réduit son temps de travail de 100% à 80% ou à 50% à 60 ans. Son avoir vieillesse actuel est de 476 500 fr.

Ancien salaire mensuel à 100%	6 156 fr.
<b>Salaire à 80%</b>	<b>4 924 fr.</b>
Future rente vieillesse de la caisse sans diminution	3 065 fr.
Future rente avec diminution (moins 2%)	3 005 fr.
Différence entre les deux rentes	60 fr.
Cotisation suppl. mensuelle pour maintenir la prévoyance	215 fr.
<b>Salaire à 50%</b>	<b>3 078 fr.</b>
Future rente sans diminution	3 065 fr.
Future rente avec diminution (moins 5%)	2 916 fr.
Différence entre les deux rentes	149 fr.
Cotisation suppl. mensuelle pour maintenir la prévoyance	538 fr.

Source: Caisse de pension de La Poste.



## Quelques points importants

- ▶ Permettre le maintien de la prévoyance est facultatif pour les caisses de pension. Nombre d'entre elles ne le proposent pas, comme celle des CFF, de Migros ou encore d'Helvetia.
- ▶ La prime supplémentaire versée pour le maintien augmente aussi les montants des prestations en cas d'invalidité ou de décès.
- ▶ Une personne qui lève le pied et dont le salaire est réduit, par exemple, de 100 000 fr. à 70 000 fr., peut tout à fait demander que le montant qui servira de base de calcul pour le maintien de sa prévoyance ne soit pas son ancien revenu, mais qu'il se situe entre ce dernier et son nouveau revenu, par exemple 80 000 fr. ou 90 000 fr.
- ▶ Le choix entre rente de vieillesse et capital demeure.
- ▶ L'option est particulièrement intéressante pour les patrons d'entreprises qui ont un revenu élevé et sont affiliés à la caisse de retraite de leurs employés.

## Prenez en main votre prévoyance



- Cotisations AVS
- Caisse de pension
- Assurance vie
- Retraite anticipée
- Economies fiscales
- Propriété du logement
- Etc.

Commande à la page 26